



**Portant nomination du régisseur d'avances et de recettes au Parc national de Port-Cros – Régie du Port - Ile de Port-Cros**

**Le Directeur du Parc national de Port-Cros,**

- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;
- VU la décision n° 331/2020 du 8 octobre 2020 instituant une régie d'avance et de recettes sur l'île de Port-Cros au sein de la Capitainerie selon les modalités fixées ;
- VU la décision n° 375/2021 du 18 mars 2021 portant abrogation de la décision n°331/2020, et maintenant la régie des recettes du port sur l'île de Port-Cros
- Vu l'agrément de l'agent comptable;

**Décide :**

ARTICLE 1 : La présente décision abroge la décision n° 336/2020 portant nomination de Monsieur Didier MOURGUE régisseur de la régie d'avances et de recettes de la régie du Port sur l'île de Port-Cros, et prend effet à compter du 18 mars 2021, date de la remise de service.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphan FAURE est nommé régisseur de la régie du port sur l'île de Port-Cros, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

- ARTICLE 3 : M. Francis DORR est nommé mandataire suppléant.  
La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement. Elle ne peut excéder une durée consécutive de deux mois.
- ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € / le mandataire suppléant est dispensé de constituer un cautionnement.
- ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité. Il n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire ne doivent pas encaisser de produits (et/ou payer de dépenses) autres que ceux (celles) énuméré(e)s dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 et de l'établissement des documents transmis à l'agent comptable pour la tenue de la comptabilité générale.
- ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire sont soumis aux contrôles des autorités habilitées, ou de leurs délégués à qui ils devront présenter leurs registres et valeurs.

Fait à HYERES, le

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Pour agrément, à Hyères, le 18/08/2021

L'agent comptable

Pour acceptation,  
Le régisseur

*Amos Rous*  
*FAURE*

Pour acceptation,  
Le mandataire suppléant

*F. DORR*